2° Abroger l'arrêté d'élargissement d'une convention ou d'un accord, pour tout ou partie du champ professionnel ou territorial mentionné par cet arrêté.

## Section 5: Restructuration des branches

Le délai mentionné au huitième alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article *L. 2261-32* est de quinze jours.

D. 2261\_-15 Decret n'2016-1399 du 19 octobre 2016- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La proposition mentionnée au dixième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article L. 2261-32 est transmise au ministre chargé du travail dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première consultation de la sous-commission de la restructuration des branches professionnelles mentionnée à l'article R. 2272-10.

A l'issue de ce délai, le ministre chargé du travail transmet l'ensemble des propositions reçues aux représentants des organisations siégeant à la sous-commission.

La sous-commission est à nouveau consultée dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la première consultation.

R. 2261-15 Decret n²2023-98 du 14 ferrier 2023- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

I.-Le critère prévu par le 2° du I de l'article *L. 2261-32* s'apprécie au regard :

1° De la faiblesse du nombre d'accords conclus au cours des deux dernières années, notamment ceux assurant un salaire minimum national professionnel, au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22, au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance;

2° De la faiblesse du nombre de thèmes relevant de la négociation obligatoire mentionnés aux articles L. 2241-1 à 2 et L. 2241-7 à 17 couverts au cours des trois dernières années.

II.-Le critère prévu par le 5° du I de l'article L. 2261-32 s'applique lorsque la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ne s'est pas réunie au cours de l'année précédente.

## Chapitre II: Effets de l'application des conventions et accords

## Section unique: Information et communication

R. 2262-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

A défaut d'autres modalités prévues par une convention ou un accord conclu en application de l'article L. **2262-5**, l'employeur :

1° Donne au salarié au moment de l'embauche une notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement :

2° Tient un exemplaire à jour de ces textes à la disposition des salariés sur le lieu de travail ;

3° Met sur l'intranet, dans les entreprises dotées de ce dernier, un exemplaire à jour des textes.

service-public.fr

p. 1387 Code du travai

<sup>&</sup>gt; Comment consulter un accord d'entreprise 2 : Obligation d'information de l'employeur